

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Deux absents mais les pouvoirs ont été donné :
Matthieu BARBIER donne pouvoir à Antoine CHABREDIER
Christian OUVRIER-BUFFET donne pouvoir à Frederic REY

M. le Maire demande si tout le monde a bien pris connaissance du PV de la dernière séance.
Il valide le procès-verbal de la séance précédente.

M. le Maire demande d'**ajouter 2 délibérations**

M. le Maire explique qu'à la suite d'un courriel reçu, hier, de l'ONF, au sujet de la facturation électronique qui doit être mise en place à compter du 1^{er} septembre 2026, une délibération doit donc être prise avant cette date. Il demande si le conseil municipal accepte d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour intitulée : **DELIB. 52/2026 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.**

Ainsi qu'une délibération pour **DELIBERATION N° 53/2026 - DECISION MODIFICATIVE n°1 - budget principal**

Le conseil municipal accepte l'ajout de ces délibérations.

Début de la séance :

M. le Maire explique que le conseil municipal se réunit, ce jour, pour désigner les délégués qui seront chargés de se rendre aux élections sénatoriales, à Chambéry, le 27 septembre 2026. Le conseil municipal doit élire 3 titulaires et 3 suppléants parmi les membres du conseil. M le Maire demande qui souhaite se présenter.

DELIB. 44/2026 Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (- 1 000 hab.).

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (*en attente de la nouvelle instruction*) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM./Mmes Michel JOLY, Sylvie REY, Julie GEERSEN et Laurine CHATELLARD.

Le secrétariat est assuré par Sylvie REY.

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Élection des délégués

Les candidatures enregistrées :

JOLY Michel

OUVRIER Marie-Pierre

GROSSET-GRANGE Jean-Christophe

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Pour le candidat : JOLY Michel

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Pour le candidat : OUVRIER Marie-Pierre

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Pour le candidat : GROSSET-GRANGE Jean-Christophe

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

JOLY Michel	15 voix
OUVRIER Marie-Pierre	15 voix
GROSSET-GRANGE Jean-Christophe	15 voix

b) Élection des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées :

OUVRIER-BUFFET Christian

RAVIER Marine

CHATELLARD Laurine

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Pour le candidat : OUVRIER-BUFFET Christian

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Pour le candidat : RAVIER Marine

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Pour le candidat : CHATELLARD Laurine

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

OUVRIER-BUFFET Christian	15 voix
RAVIER Marine	15 voix
CHATELLARD Laurine	15 voix

M. le président proclame les élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

JOLY Michel

OUVRIER Marie-Pierre

GROSSET-GRANGE Jean-Christophe

M. le président proclame les élus en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

OUVRIER-BUFFET Christian

RAVIER Marine

CHATELLARD Laurine

DELIB. 45/2026 Droit de passage en forêt communale lors de travaux forestiers

M. le Maire présente une convention de passage signée en 2006 entre les communes de Flumet et Praz sur Arly instituant un droit de passage sur la route forestière de Bonnefontaine, pour permettre la sortie des bois du canton du Plan de l'Aar. (convention en annexe de cette délibération)

Dans cette convention, il est mentionné qu'un droit de passage de 3€ du mètre cube est demandé à l'acheteur.

M. le Maire propose au conseil municipal de passer ce droit de passage de 3 à 5 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'augmenter le droit de passage de 3 euros à 5 euros par mètre cube
- Valide que les autres termes de la convention restent inchangés

DELIB. 46/2026 Création de deux postes permanents d'employés communaux

Après concertation avec le CDG73, il s'avère qu'il n'est pas utile de créer de nouveau emploi dans le but de stagiairiser deux futurs agents au grade d'adjoint technique. Les postes créés, à ce jour, suffisent pour proposer deux emplois permanents à compter de novembre 2026. Il suffira de relancer une offre d'emploi sur le site emploi territorial.

Cette délibération est donc annulée.

Le conseil municipal ne vote pas cette délibération.

DELIB. 47/2026 Modification de la date de fin de DSP signée par la SEM Val d'Arly et la commune - de 2031 à 2029

M. le Maire explique qu'un contrat de gré à gré a été signé entre Val d'Arly Labellemontagne et la SPL domaines skiable des Saisies le 23 décembre 2025 quant à la répartition entre Les Saisies et Val d'Arly Labellemontagne

Dans ce contrat, plusieurs éléments ont été demandés dont une délibération concernant l'acceptation de la modification de la date de fin de DSP signée entre la commune de Flumet et la SEM Val d'Arly, à savoir de passer de 2031 à 2029.

Après cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE de raccourcir le terme de la DSP entre la commune et la SEM Val d'ARLY de 2029 à 2031.

DELIB. 48/2026 Délibération portant institution de la taxe d'aménagement

Le Maire de Flumet expose les éléments suivants :

1) Rappel des éléments juridiques

En application du 1° du I de l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts (CGI), la taxe d'aménagement est instituée de plein droit :

- dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- dans les communautés urbaines et les métropoles qui se substituent aux communes concernées.

Néanmoins, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut renoncer à la perception de la taxe par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 1^{er} juillet pour une application à compter de l'année suivante.

Les décisions de renonciation ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année suivant celle de leur adoption.

2) Rappel sur les délibérations

a) Délibérations relatives aux taux

Conformément au II de l'article 1639 A du CGI, les délibérations fixant les taux de taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante . En d'autres termes, **la date limite de délibération est fixée au 30 juin inclus.**

Elles doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de leur adoption .

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas modifiées ni rapportées.

b) Délibérations relatives aux exonérations et de valeur forfaitaire

Conformément au VI de l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations relatives :

- aux exonérations facultatives,
- aux valeurs forfaitaires de stationnement,
- à l'institution ou à la renonciation de la taxe d'aménagement,

doivent également être prises avant le 1^{er} juillet pour être appliquées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et notifiées dans un délai de deux mois.

Par exception, les délibérations relatives à l'institution ou à la renonciation à la taxe d'aménagement ne peuvent être rapportées pendant un délai de trois ans. A l'issue de cette période, elles sont reconduites tacitement d'année en année en l'absence de décision contraire.

3) Contenu obligatoire des délibérations

Les collectivités ayant institué la taxe notifient aux services fiscaux via l'application DELTA (voir ci-dessous **Notification des délibérations dans l'application DELTA**) :

- le taux de la taxe d'aménagement,
- les exonérations facultatives adoptées,
- la valeur forfaitaire de stationnement éventuellement fixée,
- les éventuelles sectorisations.

Afin de garantir la sécurité juridique des décisions adoptées et leur correcte prise en compte par nos services, il est fortement recommandé d'adopter une délibération unique récapitulant l'ensemble du régime applicable (taux, exonérations, ...etc) .

Les délibérations distinctes et échelonnées dans le temps sont à éviter.

En effet, lors de la notification dans l'application DELTA, seule la délibération la plus récente est prise en compte. Les dispositions antérieurement adoptées et non reprises dans la nouvelle délibération ne seront plus appliquées.

Les délibérations doivent être transmises à la Préfecture et envoyées- en copie revêtue de l'accusé de réception de la Préfecture- au service de la fiscalité directe locale (SFDL) à l'adresse suivante :
ddfip73.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr,

4) Notification des délibérations dans l'application DELTA

Depuis le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction générale des Finances publiques, les délibérations doivent être saisies dans l'application DELTA, accessible depuis le portail internet de la gestion publique.

Il est recommandé de privilégier la fonction « dupliquer » lors de la création d'une nouvelle délibération dans DELTA. Cette fonctionnalité permet de reprendre automatiquement les données précédemment enregistrées et de limiter les risques d'omissions.

Il convient donc de vérifier avec attention que toutes les dispositions antérieurement adoptées et destinées à demeurer applicables figurent bien dans la nouvelle saisie dans DELTA.

La nouvelle délibération doit donc impérativement récapituler l'ensemble des dispositions applicables au 1^{er} janvier :

- les taux de droit commun et la sectorisation (allant de 1 % à 5 %),
- les taux majorés et la sectorisation le cas échéant (allant de 5 % à 20 %),
- les éventuelles exonérations,
- les valeurs forfaitaires des emplacements de stationnement.

Pour les communes qui ne souhaitent pas délibérer, il est recommandé de s'assurer que toutes les données la concernant sont présentes dans DELTA (taux, sectorisation et exonérations).

Précisions

- Taux commun

L'article 1635 quater L indique que dans les communes ou les EPCI où la taxe est instituée de plein droit, et en l'absence de toute délibération fixant le taux, ce dernier est automatiquement fixé à 1% au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption du PLU ou du POS.

- Taux sectoriels ,

il est impératif de joindre en annexe de la délibération :

- le plan de zonage,
- le fichier recensant les parcelles concernées avec le ou les taux applicables.

- Majoration du taux

L'article 1635 quater N du CGI permet aux communes et EPCI, de majorer le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% et cela dans **certaines secteurs**, si « l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de **travaux substantiels** de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la **création d'équipements publics généraux** ».

La majoration du taux de la taxe d'aménagement étant dérogatoire, les délibérations instituant un ou des taux majoré (s) doivent être motivées. La motivation doit porter d'une part, sur la notion de travaux substantiels d'équipements publics justifiant l'adoption de taux majorés, d'autre part, sur les besoins futurs des habitants ou usagers du secteur.

5) Les exonérations facultatives

Le tableau suivant rappelle les exonérations facultatives pour lesquelles les collectivités peuvent délibérer.

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement aidés (art. 1635 quater E, 1 ^{er} CGI)	De 1% à 100%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ) (art. 1635 quater E, 2 ^o CGI)	De 1% à 50%
Locaux industriels ou à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3 ^o CGI)	De 1% à 100%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4 ^o CGI)	De 1% à 100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5 ^o CGI)	De 1% à 100%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. (art. 1635 quater E, 6 ^o CGI)	De 1% à 100%
Maisons de santé. (art. 1635 quater E, 7 ^o CGI)	De 1% à 100%
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L.512-6-1, L.512-7-6, L.512-12-1 ou L.556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du même code. (art. 1635 quater E, 8 ^o CGI)	De 1% à 100%

Précision sur l'exonération des logements financés par un prêt à taux zéro (PTZ) :

Le 2^o du I de l'article 1635 quater E du CGI permet aux collectivités d'exonérer, partiellement ou totalement, les surfaces excédant les 100 premiers m² des logements financés au moyen d'un prêt à taux zéro.

Cette exonération ne porte pas sur un taux de taxe, mais sur un pourcentage de surface exonérée, dans la limite de 50 % des surfaces concernées.

Les délibérations doivent donc préciser un pourcentage et non pas un taux d'exonération.

6) Valeurs forfaitaires des emplacements de stationnement :

Les valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement sont revalorisées par la loi de finances afin de tenir compte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Depuis 2025, ces montants sont actualisés annuellement selon l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Afin de préserver une valeur légale sans avoir à délibérer chaque année à ce titre, il est recommandé aux collectivités voulant voter la valeur minimale de faire référence, dans les délibérations, à la « valeur forfaitaire plancher » prévue par les textes plutôt qu'à un montant chiffré.

Les collectivités qui souhaitent délibérer pour un montant supérieur à la valeur plancher devront indiquer un montant allant de 2 929€ à 5 876€ (valeur plafond).

Rédaction de la délibération

En application du 1° du I de l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts (CGI), la taxe d'aménagement est instituée de plein droit :

- dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- dans les communautés urbaines et les métropoles qui se substituent aux communes concernées.

M. le Maire explique que la commune applique le taux de 5% depuis plusieurs années, mais afin d'être en conformité vis-à-vis de la plateforme delta, il propose de statuer sur le taux de la taxe d'aménagement

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune de Flumet .
- Décide d'adopter la « valeur forfaitaire plancher de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIB. 49/2026 Lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du bar-restaurant de la ferme de Zecon.

Le Maire rappelle qu'à la suite d'un recours gracieux reçu du contrôle de légalité de la préfecture de Savoie, concernant l'attribution de la Délégation de Service Public à M. Bernard Queva pour le bar-restaurant de Zecon, la commune s'est vue dans l'obligation de procéder à la résolution du contrat.

La Préfecture de Savoie a demandé qu'une nouvelle procédure soit lancée afin d'attribuer, à nouveau, une DSP pour l'exploitation du bar-restaurant de la ferme de Zecon.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter le lancement d'une nouvelle procédure d'attribution de l'exploitation du bar-restaurant de la ferme de Zecon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de lancer une nouvelle procédure d'attribution de Délégation de Service Public pour l'exploitation du bar-restaurant de la ferme de Zecon.

DELIB. 50/2026 Inscription de la Via ferrata de Flumet au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Conseil Départemental de Savoie

La commune de Fumet, porteur du projet, compte solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre de son « Appel à projets Activités de pleine nature » pour la création d'une via ferrata, sur les contreforts du village

La commune de Flumet dispose d'un patrimoine naturel et touristique remarquable. Son attractivité repose aujourd'hui surtout sur la saison hivernale.

Pour renforcer son dynamisme économique, l'enjeu est de développer une offre permettant :

- de diversifier et d'augmenter la fréquentation en intersaison,
- de soutenir l'activité des commerces locaux de manière durable
- de compléter une offre de grimpe déjà présente sur la commune.

L'objectif est donc de proposer une activité qui génère du trafic, crée de l'activité économique et redynamise l'image de la commune hors neige.

Dans le cadre de sa politique en faveur des activités de pleine nature, le Département de la Savoie est engagé dans l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) tel que le prévoit la loi sur le sport.

Ce plan a vocation à intégrer les espaces, sites et itinéraires touristiques de pratique d'activités de pleine nature et pour objectif d'accompagner leur montée en qualité et leur pérennisation de manière durable et concertée. A terme le PDESI73 a pour ambition d'être la vitrine des activités outdoor en Savoie.

La démarche d'inscription s'apparente à une forme de labellisation et permet d'accompagner en tant que de besoin les espaces de pratique dans une démarche de progrès sur 3 volets :

- qualification des infrastructures et services sur site
- pérennisation de la pratique (maîtrise foncière, suivi des équipements, conciliation avec les autres activités et usages de l'espace...)
- mise en tourisme de l'offre (commercialisation, visibilité...)

Dans cette perspective, le Maire propose d'inscrire **la Viaferrata de Flumet** au PDESI 73.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- approuve le projet d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Savoie (PDESI 73) la Viaferrata de Flumet reporté sur la carte ci-annexée :

- s'engage à conserver le caractère public et ouvert de cet espace de pratique et à garantir la qualité et l'entretien des équipements dans le temps.

DELIB. 51/2026 Taxe locale sur la publicité extérieure

La commune n'a jusqu'alors jamais délibéré sur l'instauration d'une taxe locale sur la publicité extérieure, M. le Maire propose de ne pas instaurer cette taxe.

Après concertation, le conseil municipal sursoit cette délibération.

DELIB. 52/2026 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de flumet est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DELIBERATION N° 53/2026 - DECISION MODIFICATIVE n°1 - budget principal

Vu que le budget principal prévoit une dépense de 31000€ pour l'opération catastrophe naturelle (opération 150), chapitre 21

Vu que la somme des dernières factures reçues, clôturant le dossier, s'élève à 37000€

M. le Maire propose de compenser cette différence de 6000€ en diminuant le budget « bâtiments communaux » (opération 111).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'augmenter de 6.000€ le budget à l'opération 150 « travaux catastrophes naturelles 2023 » sur le chapitre 021, le compte 2118 « autres terrains »;
- Et en contrepartie DECIDE de diminuer le budget de l'opération 111 « bâtiments communaux » chapitre 21, compte 2135 - d'un montant de 6000€

Levée de séance : (heure de fin) 20h00

QUESTIONS DIVERSES :

RPI – Regroupement Pédagogique Intercommunal Flumet/St Nicolas la chapelle

Une réunion est prévue le 18 juin à 17h entre les élus et les enseignantes des deux communes pour discuter de la création d'un RPI au vu des effectif en baisse dans les années à venir.

Conseil municipal jeunes

Remontées mécaniques : un devis a été demandé pour le démontage du TK du Goléron et des Seigneurs.

Un estimatif a été fait pour l'installation d'enneigeurs (environ 3 millions sans les travaux de la retenue colinéaire).

Une entreprise est prête à combler le trou de la grenouillère gracieusement en déversant de du remblais provenant d'autres chantiers afin de niveler la zone débutante.

Via Ferrata

Diagnostic faune et flore : ok

Interrogation sur le passage sous le pont de la Germanière (attention, le belvédère est au département).

Accord avec les propriétaires à faire à l'aide d'un juriste.

Débroussaillage à l'automne 2026

Rues de bourg Flumet

Un inventaire des façades a été fait (état + couleur).

Il faudrait inciter les propriétaires à refaire leur façade.

Conseil communautaire : des commissions de suivi ont été créés afin que les élus des communes suivent ce qu'il se fait au niveau d'Arlysère.

Plan d'eau : 6000m³ sont nécessaires pour remplir le plan d'eau (eau de la commune)

Bâtiments / voirie :

faire le tour des bâtiments pour faire un suivi de l'entretien, certains pancartes du village doivent être changées

Maison de santé : soucis avec le plaquiste

Déplacer l'ancienne cabane des critobles vers ancienne poste pour faire un abri de bus

Maison de santé : des professionnels se sont manifestés pour louer les deux cabinets (ostéopathe et diététicienne)

Eglise : la chaudière est HS, celle qui avait été envisagée en remplacement ne convient pas, il faut trouver une solution pour cet hiver (20k€ à prévoir)

Le Maire
Jean-Christophe GROSSETGRANGE



La secrétaire
Sylvie REY

